

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

DÉCISION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Décision n° 2020-SG-51

du 23 novembre 2020

Organisation des services de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Vu le Code monétaire et financier, notamment l'article L. 612-15 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 11 octobre 2019 portant nomination du Secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;

Vu les principes d'organisation des services de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;

Vu la consultation du Comité social et économique,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Les services de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sont organisés en un Secrétariat général, placé sous l'autorité du Secrétaire général.

Article 2 : Le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (SGACPR) comprend :

I - Au titre du contrôle individuel des personnes soumises au contrôle de l'Autorité, en application de l'article L. 612-2 du Code monétaire et financier :

– Pour les organismes du secteur de l'assurance, tel que défini au B du I de l'article précité :

- **la première Direction du Contrôle des Assurances (DCA1)**, qui comprend :
 - Brigade 1,
 - Brigade 2,
 - Brigade 3,
 - Brigade 4.

- **la deuxième Direction du Contrôle des Assurances (DCA2)**, qui comprend :
 - Brigade 5,
 - Brigade 6,
 - Brigade 7,
 - Brigade 8.

- **la Direction des Contrôles Spécialisés et Transversaux (DCST)**, qui comprend :
 - la Cellule Modèles Internes (CMI),
 - le Service du Contrôle des Dispositifs Anti-Blanchiment (SCDAB),
 - le Groupe Permanent d'Enquêtes des Organismes d'Assurance (GPEOA).

– Pour les personnes relevant du secteur de la banque, tel que défini au A du I de l'article L. 612-2 précité :

- **la première Direction du Contrôle des Banques (DCB1)**, qui comprend :
 - le Service 1,
 - le Service 2,
 - le Service 3,
 - le Service 4.
- **la deuxième Direction du Contrôle des Banques (DCB2)**, qui comprend :
 - le Service 5,
 - le Service 6,
 - le Service 7,
 - le Service 8.
- **la Délégation au Contrôle sur Place des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (DCPEC)**, qui comprend :
 - le Groupe Permanent d'Enquêtes et Cellule de Contrôle des Risques Modélisés (GPECCRM).

II - Au titre des missions transversales intéressant les deux secteurs

- **la Direction des Autorisations (DA)**, qui comprend :
 - le Service des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (SECEI),
 - le Service des Organismes d'Assurances (SOA),
 - le Service des Établissements et des Procédures Spécialisées (SEPS),
- **la Direction des Affaires Juridiques (DAJ)**, qui comprend :
 - le Service des Affaires Institutionnelles et du Droit Public (SAIDP),
 - le Service du Droit Privé et Financier (SDPFI),
 - le Service du Droit de la Lutte Anti-Blanchiment et du Contrôle Interne (SDLABCI).
- **la Direction du Contrôle des Pratiques Commerciales (DCPC)**, qui comprend :
 - le Service de contrôle 1,
 - le Service de contrôle 2,
 - le Service de contrôle 3,
 - le Service de Coordination (SCO).
- **la Direction des Affaires internationales (DAI)**, qui comprend :
 - le Service des Affaires Internationales Banques (SAIB),
 - le Service des Affaires Internationales Assurances (SAIA),
 - le Service des Affaires Comptables Internationales (SAFCI),
 - le Service de Secrétariat et de Coordination pour le MSU (SCMSU).

- **la Direction d'Étude et d'Analyse des Risques (DEAR)**, qui comprend :
 - le Service d'Analyse des Risques Assurance (SARA),
 - le Service d'Études, de Documentation et de Statistiques (ETUDSTAT),
 - le Service d'Analyse des Risques Bancaires (SARB).

III - Au titre de la gestion des ressources humaines et des moyens de l'Autorité

- **la Direction des Ressources Humaines et des Moyens (DRHM)**, qui comprend :
 - le Service des Ressources Humaines (SRH),
 - le Service d'Assistance, de Gestion et de Maîtrise d'Ouvrage (SAGEMOA),
 - le Service de Gestion Financière (SGF).

IV - Pour assurer les missions de communication de l'Autorité

- **l'unité Communication (COM).**

V - Pour assurer les missions de contrôle de la qualité des actions de l'Autorité

- **le Service Qualité et Méthodes (SQM).**

VI - Pour assurer le fonctionnement de la Commission des sanctions, sous l'autorité de son Président

- **le Service de la Commission des Sanctions (SCS).**

VII - Pour préparer les travaux du Collège de Résolution

- **la Direction de la Résolution (DR)**, qui comprend :
 - le Service groupes bancaires et d'assurance à dimension nationale et mécanismes de financement de la résolution et des garanties (R1),
 - le Service groupes bancaires et d'assurance à dimension internationale et questions réglementaires (R2).

Article 3 : Les deux directions du Contrôle des assurances sont en charge du contrôle individuel permanent, sur pièces et sur place, des organismes du secteur de l'assurance. Elles contrôlent tous types d'organismes d'assurance.

Les brigades constituent un pôle d'expertise sur les questions prudentielles et réglementaires en matière d'assurance. À ce titre, elles contribuent à l'élaboration de la position de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur les questions liées à la réglementation prudentielle, à son évolution et à sa mise en œuvre.

Article 4 : La Direction des contrôles spécialisés et transversaux effectue les contrôles spécialisés et transversaux qui concernent l'ensemble des organismes du secteur de l'assurance.

4.1: La Cellule modèles internes est en charge de fournir un appui et une expertise aux brigades de contrôle dans le cadre du processus d'approbation des modèles internes prévu par la directive dite solvabilité II, notamment en réalisant et ou en participant à des contrôles sur place ainsi qu'en assurant une veille réglementaire et technique en matière de modèles internes des organismes d'assurance.

4.2: Le Service du contrôle des dispositifs anti-blanchiment est en charge, en coordination avec les brigades de contrôle, des contrôles sur pièces et sur place dans le domaine de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme pour le secteur de l'assurance ainsi que des fonctions d'expertise pour les questions spécifiques au secteur des assurances.

4.3: Le Groupe permanent d'enquêtes des organismes d'assurance (GPEOA) est chargé, en coordination avec les brigades de contrôle, d'effectuer des missions de vérification sur place des entreprises d'assurance et des mutuelles. Ces missions concernent notamment les systèmes d'information, le contrôle de la qualité et de la disponibilité des données ainsi que le contrôle des pistes d'audit. Le GPEOA est constitué de groupes d'enquêtes sous la responsabilité de chefs de mission. Les chefs de mission agissent sur mandat du Secrétaire général.

Article 5 : Les deux directions du Contrôle des banques sont en charge du contrôle individuel permanent, sur pièces et sur place, des personnes qui relèvent du secteur de la banque. Elles contrôlent tous types d'établissements de ce secteur.

Les services constituent un pôle d'expertise sur les questions prudentielles et réglementaires du secteur bancaire. À ce titre, ils contribuent à l'élaboration de la position de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur les questions liées à la réglementation prudentielle, à son évolution et à sa mise en œuvre.

Article 6 : La Délégation au contrôle sur place des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, rattachée fonctionnellement au Secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, est en charge des enquêtes sur place dans l'ensemble des personnes qui relèvent du secteur de la banque.

Le Groupe permanent d'enquêtes et cellule de contrôle des risques modélisés comprend, outre les personnes affectées à des groupes d'enquêtes, une cellule de contrôle des risques modélisés et une cellule d'évaluation des risques des systèmes d'information.

La délégation comprend également l'organisation d'une cellule de soutien informatique et assure l'organisation de la formation des contrôleurs qui y sont affectés en relation étroite avec la Direction des ressources humaines, méthodes et système d'information.

Article 7 : La Direction des Autorisations est en charge des agréments, au cours de la vie des entités, notamment les prises de contrôle, les restructurations et les changements de dirigeants, dans les deux secteurs. Elle suit plus généralement l'état civil des personnes agréées, autorisées ou enregistrées par l'Autorité et assure l'établissement et la publication, le cas échéant, des listes des personnes concernées.

Elle est composée de trois services :

7.1: Le Service des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est en charge de ces deux catégories d'organismes.

7.2: Le Service des organismes d'assurance est en charge des organismes de tout le secteur de l'assurance qu'ils relèvent du Code des assurances, du Code de la mutualité ou du Code de la sécurité sociale. Le SOA traite également toutes les questions relevant de l'octroi du passeport européen dans le domaine de l'assurance.

7.3: Le Service des établissements et des procédures spécialisés est en charge des établissements assujettis à agréments ou autorisations de l'ACPR autres que des organismes d'assurances, des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement (établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, sociétés de financement, changeurs manuels...) ainsi que de l'octroi du passeport européen du secteur financier hors assurances.

Article 8 : La Direction des affaires juridiques est en charge de l'organisation, de la préparation et des suites des séances du Collège et est à ce titre le point d'entrée unique pour les autres directions du Secrétariat général en ce qui concerne les dossiers présentés au Collège dans ses différentes formations. Une unité assure le secrétariat du Collège. La direction assure le conseil juridique du Secrétariat général, dans tous les domaines liés aux missions, au fonctionnement et à l'activité de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Elle traite les questions générales et juridiques relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et est en charge de la coopération nationale et internationale de l'Autorité dans ce domaine.

8.1: Le Service des affaires institutionnelles et du droit public coordonne les travaux de préparation et de suites des séances, prépare et suit les mesures de police administrative, les ouvertures de procédure disciplinaire et les recours contre les décisions du Collège. Il prépare les interventions du membre du Collège ou de son représentant devant la Commission des sanctions. Il tient le registre des actes et décisions du Collège ainsi que du Secrétaire général. Il traite les questions institutionnelles relatives au fonctionnement de l'Autorité. Il assure la réception et suit le traitement des signalements des manquements et infractions potentiels ou avérés à la réglementation adressés à l'ACPR.

8.2 : Le Service du Droit Privé et Financier traite les questions de droit prudentiel et de droit des entreprises et organismes contrôlés, notamment pour les aspects relatifs à la mise en œuvre du contrôle consolidé des groupes (sectoriel, transsectoriel, transfrontières), les questions juridiques afférentes au périmètre d'agrément et au monopole des activités financières, à la gestion de crise dans ses aspects préventif et curatif, en lien avec la Direction de la Résolution, à la

coopération de l'Autorité avec les autres organes de supervision en France et à l'étranger. Il assure le secrétariat du comité consultatif de la législation et de la réglementation financière.

8.3: Le Service du droit de la lutte anti blanchiment et du contrôle interne traite les questions générales et juridiques relatives au domaine de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT), prépare les instructions et lignes directrices de l'Autorité dans ce domaine et est en charge de la concertation avec les professions. À cet effet, il prend l'attache, en tant que de besoin, des services du Secrétariat général en charge du contrôle individuel sur pièces et sur place des organismes des deux secteurs en matière de LCB-FT, notamment la mission de lutte contre le blanchiment de la DCST. Il représente le Secrétariat général dans le cadre de la coopération nationale et internationale dans ce domaine. Il assure le conseil juridique du Secrétariat général pour les questions relatives au contrôle interne.

Article 9 : La Direction du contrôle des pratiques commerciales a pour mission de contribuer à la sécurité des clients des organismes des secteurs de l'assurance et de la banque, en faisant respecter, par le contrôle sur pièces et sur place, la conformité des pratiques commerciales aux dispositions en vigueur, ainsi qu'aux bonnes pratiques. Elle contribue à l'élaboration de la position de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur les questions liées à la réglementation, à son évolution et à sa mise en œuvre. Elle élabore les projets de recommandation mentionnés à l'article L. 612-1-II.3°. Elle est également en charge de conduire la coordination avec les autres interlocuteurs de l'Autorité en ce domaine, notamment en coopérant avec l'Autorité des marchés financiers (AMF), dans le cadre du pôle commun mentionné à l'article L. 612-47 du Code monétaire et financier. Elle dispose de quatre services.

9.1: Le Service de contrôle 1 est en charge des contrôles sur place des pratiques commerciales des établissements bancaires et assurantiels.

9.2: Le Service de contrôle 2 est en charge des contrôles sur place des pratiques commerciales des intermédiaires des secteurs bancaire et assurantiel.

9.3 : Le Service de contrôle 3 assure la veille et la surveillance permanente des pratiques commerciales dans les secteurs de la banque et de l'assurance. Il participe aux actions de communication de l'Autorité sur les sujets de protection de la clientèle et anime le site internet Assurance Banque Épargne Info Service - ABEIS.

9.4 : Le Service de coordination représente le Secrétariat général dans le cadre de la coopération nationale et internationale dans ce domaine, notamment dans le pôle commun de l'ACPR et de l'AMF.

Article 10 : La Direction des affaires internationales est en charge des questions transversales concernant les deux secteurs en matière de réglementations prudentielles et comptables. Elle assure la représentation du Secrétariat général dans les instances nationales, européennes et internationales qui traitent des questions prudentielles et comptables.

10.1 : Le Service des affaires internationales banques représente l'Autorité auprès des groupes de travail du Comité de Bâle, du Comité européen des contrôleurs bancaires et de la Commission européenne. Il participe à l'ensemble des groupes de travail sur les questions prudentielles et constitue un pôle d'expertise sur l'évolution et la mise en œuvre de la réglementation bancaire.

10.2 : Le Service des affaires internationales assurances représente l'Autorité auprès des groupes de travail européens et internationaux, des Comités de contrôleurs européens de l'assurance et des pensions professionnelles ainsi que de la Commission européenne. Il participe à l'ensemble des groupes de travail sur les questions prudentielles et constitue un pôle d'expertise sur l'évolution et la mise en œuvre de la réglementation dans le secteur des assurances.

10.3 : Le Service des affaires comptables internationales traite les questions d'ordre comptable, particulières ou générales, soulevées par l'application de la réglementation et l'évolution des techniques bancaires et d'assurances. Il représente le SGACPR au sein des instances de concertation, nationales ou internationales, spécialisées dans ces domaines. Il assure la maîtrise d'ouvrage pour les données comptables dans le cadre de SURFI.

10.4 : Le service de secrétariat et de coordination pour le mécanisme de supervision unique (MSU) prépare les éléments d'intervention pour les réunions du conseil de surveillance prudentielle, du conseil des gouverneurs en formation MSU et du panel de médiation. Il suit l'ensemble des procédures écrites relatives à ces instances et en traite directement certaines. Il analyse les implications en termes de réglementation prudentielle des projets de décision ou des autres sujets soumis à ces instances.

Article 11 : La Direction d'Étude et d'Analyse des Risques traite des questions transversales concernant les deux secteurs en matière d'études et de recherches micro prudentielles. Elle est en charge de l'organisation des tests de résistance et de la rédaction d'études générales et synthétiques. Elle pilote les activités de recherche menée à l'ACPR et en coordination avec les autres unités de la Banque de France.

11.1 : Le service d'analyse des risques assurance est en charge des études dans une perspective transversale sur les risques sectoriels en assurance-vie et non-vie, de la contribution au processus de revue des risques, d'analyse des stratégies de placement et de revalorisation des contrats, et des études comparatives (sur la rentabilité, les résultats...). Il réalise des travaux relatifs aux tests de résistance, des études nécessitant des approches modélisées ou le recours aux techniques quantitatives avancées pour l'analyse des risques en assurance.

11.2 : Le service d'études, de documentation et de statistiques, réalise des études statistiques, organise et coordonne les collectes de données et la gestion séries statistiques pour l'ACPR. Il assure la veille et la gestion documentaire pour l'ensemble des services du SGACPR.

11.3 : Le service d'analyse des risques bancaires est en charge des études, dans une perspective transversale, sur les risques sectoriels (risque de crédit sur les ménages, les entreprises, les États...), des études sur les risques thématiques (solvabilité, liquidité, risque opérationnel...) et des études comparatives (sur la rentabilité, les résultats...). Il réalise des travaux relatifs aux tests de résistance, des études nécessitant des approches modélisées ou le recours aux techniques quantitatives avancées pour l'analyse des risques bancaires.

Article 12 : Le Service qualité et méthodes met en œuvre une politique de contrôle « qualité » permettant une amélioration continue de la performance des processus métiers et des méthodes. Il vérifie la conformité de la mise en œuvre de ces processus au regard des normes et des contraintes réglementaires en vigueur. Il est en charge des questions de méthodologie sur la mise en œuvre pratique du contrôle sur pièces, sur les procédures de travail au sein de la direction générale. Il renforce la coordination des différents services et mène à bien des travaux transversaux.

Article 13 : La Direction des ressources humaines et des moyens est composée de trois services :

13.1 : Le Service des ressources humaines participe à l'élaboration des propositions faites au Collège en matière de ressources humaines. Il met en œuvre les décisions prises, assure la gestion et l'administration des personnels du SGACPR. Il organise le processus d'entretiens annuels d'évaluation et de fixation d'objectifs. Il est chargé du recrutement et prépare les décisions en matière de fixation des rémunérations avec le concours de la direction générale des ressources humaines de la Banque de France. Il organise les relations sociales avec les institutions représentatives propres à l'établissement constitué par le SGACPR. Il élabore les plans de formation et assure la gestion des actions de formation pour l'ensemble des agents.

13.2 : Le Service d'assistance, de gestion et de maîtrise d'ouvrage est en charge de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la gestion des projets et applications du système d'information utilisé par les services du SGACPR et les autres domaines de la Banque de France. Il est l'interlocuteur de la Banque en matière de gestion immobilière et traite de l'ensemble des questions logistiques du SGACPR. Il participe à la conclusion des contrats et aux procédures d'appel d'offres. Il contribue à la qualité du service mis à disposition de l'ensemble des services et des personnels du SGACPR.

13.3 : Le Service de gestion financière est l'interlocuteur de la direction financière et du contrôle de gestion ainsi que de la direction de la comptabilité de la Banque de France. Il procède à la liquidation des appels à contributions pour frais de contrôle. En liaison avec la direction de la comptabilité susmentionnée, il en suit le recouvrement. Il assure l'élaboration et le suivi d'exécution du budget de l'Autorité. À ce titre, il centralise et suit les engagements de dépenses des différentes unités administratives du SGACPR. Il est en charge du contrôle de gestion et du suivi des tableaux de bord.

Article 14 : L'unité Communication coordonne les actions de communication internes à l'ACPR et est, à ce titre, responsable notamment de la préparation de la lettre d'information interne ainsi que du site intranet. Elle contribue au titre de l'ACPR à la communication interne de la Banque de France en lien avec la direction de la communication de la Banque de France. Elle participe aux opérations de communication externes de l'ACPR en liaison avec la conseillère pour la communication du Gouverneur de la Banque de France. Elle est responsable, en liaison avec les rédacteurs et les unités de support, et sans préjudice des responsabilités confiées par la présente décision aux autres unités, de l'organisation de la préparation des publications de l'Autorité, notamment de son rapport annuel et des autres publications, ainsi que du site Internet.

Article 15 : Le Service de la Commission des sanctions est mis à la disposition de la Commission des sanctions pour l'assister, assurer la fonction de greffe et la mise en état des dossiers de procédure disciplinaire devant la Commission. Ce service est administrativement rattaché à la Direction des affaires juridiques mais dépend hiérarchiquement et fonctionnellement du président de la Commission des sanctions.

Article 16: La Direction de la Résolution est en charge de l'organisation, de la préparation des séances du Collège de résolution et de la mise en œuvre de ses décisions. Elle procède à la préparation de l'élaboration des plans préventifs de résolution des établissements de crédit et entreprises d'investissement concernés.

Elle exerce le suivi des établissements et entreprises soumis par le Collège de résolution à la procédure de résolution ainsi que, sur décision du Secrétaire général, d'autres établissements et entreprises qui sont dans une situation similaire.

Elle assure la représentation du Secrétariat général auprès des instances nationales, européennes et internationales qui traitent des questions relatives à la résolution bancaire.

Elle est en charge des sujets liés aux fonds de garantie bancaires (dépôts, titres, cautions). Elle est composée de deux services.

16.1 : Le Service Groupes bancaires et d'assurance à dimension nationale et mécanismes de financement de la résolution et des garanties (R1) est chargé de l'établissement, de l'actualisation et de la mise en œuvre éventuelle des plans de résolution des groupes bancaires et d'assurance à dimension nationale, ainsi que des évolutions réglementaires ou fonctionnelles et des calculs des contributions aux fonds de résolution et aux fonds de garantie (dépôts, titres, cautions).

16.2 : Le Service groupes bancaires et d'assurance à dimension internationale et questions réglementaires (R2) est chargé de l'établissement, de l'actualisation et de la mise en œuvre éventuelle des plans de résolution des groupes bancaires et d'assurance à dimension internationale, ainsi que des négociations et évolutions réglementaires dans le domaine de la résolution bancaire et d'assurance.

Article 17 : La présente décision abroge et remplace la décision n° 2010-02 du 18 mars 2010 modifiée portant sur l'organisation des services de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Elle sera publiée sous forme électronique au registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Le Secrétaire général,

[Dominique LABOUREIX]